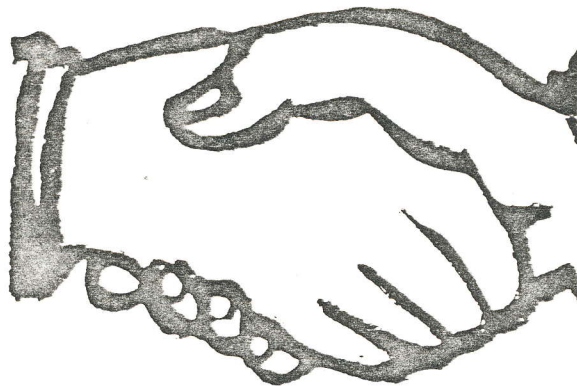


la conquête des moyens

COURRIER D'INFORMATION ET DE LIAISON POUR LA BATAILLE FINANCIERE

- SOMMAIRE**
- 1/. ~~Office TO.A.C.~~
GE.FI.
 - 2/. Déclaration commune CGT/MACIF de portée générale
 - 3/. Solidarité, vie syndicale accord CGT/MACIF
 - 4/. Modalités du contrat
 - 5/. Adresse aux adhérents CGT
 - 6/. Adresse aux militants CGT.

“ ADHERENTS CGT ” VOUS ETES AUSSI MUTUALISTES



LE SYNDICAT CGT,
 C'EST ÉGALEMENT
 LA SOLIDARITÉ.

POUR VOTRE PROTECTION
 NOUS AVONS FAIT APPEL
 A UNE MUTUELLE D'ASSURANCE,
 LA MACIF

**LE SYNDICAT
 A DES DROITS**

Le carnet d'adhérent C.G.T.
 permet à son détenteur d'obtenir, auprès de l'organisation syndicale et de ses militants, les renseignements, services et avantages auxquels lui donne droit sa qualité de syndiqué.

- La présentation du carnet, attestant l'appartenance à la C.G.T. et la régularité du paiement de la cotisation, permet, outre la participation à la vie syndicale, d'obtenir une défense rapide et efficace de ses intérêts par les élus, mandatés et responsables.
- Le titre de syndiqué facilite également pour les intéressés l'accès, le concours ou les renseignements qu'ils demanderont auprès de l'inspection du travail et de main-d'œuvre, et les différents organismes à caractère social, associatif, coopératif, mutualiste, de consommation, service juridique, de formation, etc.



SOLIDARITE VIE SYNDICALE

Le 16 février 1982, une délégation de la C.G.T.* conduite par Henri KRASUCKI, Secrétaire Confédéral, a rencontré une délégation de la M.A.C.I.F.* conduite par son Président, Monsieur DUPONT.

Concrétisant une recherche, une approche, un travail communs, les deux délégations ont signé une déclaration de caractère général.

Dans le même temps, un accord et un contrat d'assurance mutualiste couvrant les adhérents C.G.T. au Carnet Pluri-Annuel était réalisé ainsi : une avancée en matière de politique financière dans le cadre de l'économie sociale.

Comme le stipule la déclaration ci-jointe, cette rencontre participe de la nécessité de développer et d'approfondir les rapports entre le mouvement syndical et le mouvement mutualiste d'assurance sur la base de l'indépendance et de la coopération.

Pour sa part, l'accord et le contrat qui en découle portant sur "UNE COUVERTURE-ASSURANCE" des syndiqués au CARNET PLURI-ANNUEL donnent à chaque adhérent la possibilité d'obtenir un "avantage" en matière de "SOLIDARITE VIE SYNDICALE".

Cette disposition nouvelle moderne offerte à chaque syndiqué C.G.T. au Carnet Pluri-Annuel est rendue possible grâce à l'acquittement d'une cotisation à la mutualité-assurance par le biais du F.N.I. (Fonds National Interprofessionnel).

C'est ainsi que dans un premier temps, dès 1982, les syndiqués des Fédérations de l'agroalimentaire, de la Chimie, des Transports, des Travailleurs de l'Etat bénéficieront de cette "SOLIDARITE VIE SYNDICALE".

Dans le cadre de la généralisation du Carnet Pluri-Annuel et afin que notre Mouvement soit pleinement informé de ces différentes questions, nous vous joignons ci-contre des documents résultant de cette rencontre et de notre construction en matière de politique financière.

A charge pour les organisations C.G.T. concernées de concrétiser dans les faits cette nouvelle politique en prenant des dispositions ou contacts nécessaires avec les personnes accréditées par la M.A.C.I.F. pour régler ces questions.

...

le billet

de

PO.

AC.

GE.

FI.

Le syndiqué a des droits, il a des devoirs mais, avec le Carnet Pluri-Annuel (C.P.A.), sa qualité de syndiqué lui permet d'obtenir aussi des services et des avantages.

" LA SOLIDARITE VIE SYNDICALE " est une première avancée en la matière.

* DELEGATION DE LA C.G.T. :

- Henri KRASUCKI, Secrétaire Confédéral,
- Alphonse VERONESE, Secrétaire Confédéral,
- Henri TRONCHON, Politique Financière,
- Thérèse POUPON, Secteur Social,
- André BARBILLAT, U.R.I.F.,
- Jean PIERET, Fédération des Employés.

* Délégation de la M.A.C.I.F. :

Messieurs

- DUPONT, Président,
- JUVIN, Vice-Président,
- VANDIER, Directeur,
- LABOURDETTE, Conseil d'Administration,
- VINET.

**LE SYNDICAT CGT,
C'EST ÉGALEMENT
LA SOLIDARITÉ.**

Déclaration commune C.G.T. - M.A.C.I.F.

Une délégation du bureau confédéral de la C.G.T. et une délégation de la MACIF (Mutuelle Assurance du Commerce et de l'Industrie) se sont rencontrées en vue de rechercher et définir les modalités de leurs relations dans le souci de faire valoir leur commune aspiration à une meilleure protection sociale des salariés.

Le rôle spécifique joué par chacune des organisations sus-visées dans la défense et la protection des intérêts des salariés :

- pour la C.G.T., en ce qui concerne la défense de leurs intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs ;
- pour la MACIF, en ce qui concerne le développement au moindre coût de garanties d'assurance de qualité et la pratique d'une gestion réellement mutualiste,

justifie cette rencontre. Pour les deux organisations, elle participe de la nécessité de développer et d'approfondir les rapports entre le mouvement syndical et le mouvement mutualiste d'assurance sur la base de l'indépendance et de la coopération.

Dans la recherche de cette coopération, la MACIF et la C.G.T. prennent en compte la commune origine du mouvement syndical et du mouvement mutualiste, nés du même refus des travailleurs de se soumettre à la fatalité, d'un destin dominé par des intérêts privés.

La délégation de la C.G.T. fait connaître son analyse d'ensemble concernant la protection sociale dont une part est susceptible d'être couverte par le moyen de l'assurance mutuelle.

Elle considère que cette protection est une nécessité sociale, qu'il s'agisse de la garantie des personnes ou des biens, en raison des conditions de vie et de travail que connaissent les salariés et leurs familles.

Par nature, l'assurance devrait être fondée sur l'organisation de la solidarité afin de préserver les citoyens des conséquences de certains risques qui prennent de plus en plus un caractère social. Il s'agit notamment de la responsabilité civile automobile, des multirisques de la vie privée, etc...

Elle considère que la possession (et l'utilisation) d'un véhicule par le salarié est d'autant plus nécessaire pour se rendre à son lieu de travail que les conditions de transport en commun sont encore insuffisantes et déshumanisées par suite d'une politique qui a longtemps fait preuve de carence en ce domaine.

.../.

Il résulte de cette nécessité que le salarié subit injustement nombre de charges progressivement imposées et qui pèsent sur son pouvoir d'achat :

- l'augmentation du prix du carburant qui favorise l'enrichissement des sociétés pétrolières et la part toujours plus importante des taxes de l'Etat ;
- l'augmentation de la vignette, le prix des véhicules taxés comme les produits de luxe, le crédit trop cher pour l'achat d'une voiture, le coût élevé des stationnements et des péages d'auto-routes ;
- les primes ou cotisations d'assurance qui sont le moyen, pour l'Etat, d'utiliser les assureurs comme collecteurs d'impôts.

La C.G.T., en regard des profits réalisés par les compagnies d'assurance privées qui drainent des milliards de francs et en font un usage contestable pour l'économie du pays, maintient sa demande de leur nationalisation.

D'autre part, la C.G.T. et la M.A.C.I.F. estiment qu'il est hautement anormal que les constructeurs, ne se souciant pas de l'avis des représentants des consommateurs et des organismes d'assurance soient conduits à concevoir des véhicules dont le coût de réparations se trouve sans commune mesure avec la réalité des dommages, augmentant ainsi la charges des primes ou cotisations payées par l'assuré.

Elles constatent, au travers de ces arguments, que la couverture d'assurance absorbe une grande part du budget des salariés.

La MACIF et la C.G.T. ont en commun le souci d'apporter aux salariés les garanties nécessaires et de défendre le juste prix de l'assurance.

Elles préconisent la mise en oeuvre d'un statut régissant les vraies mutuelles et visant à protéger l'utilisation du terme même de "mutuelles d'assurance".

Bien que la mutualité, notamment la mutualité d'assurance se soit développée en parallèle du mouvement syndical, la C.G.T. et la MACIF estiment qu'il est de l'intérêt des travailleurs de France qu'une coopération active et confiante s'instaure entre elles dans le respect de l'indépendance de chacune.

La MACIF considère le fait syndical comme indissociable de toute évolution vers une grande démocratie économique et sociale.

La C.G.T. reconnaît le rôle de la mutualité d'assurance dans la protection des individus et des familles en matière de risques sociaux et individuels.

Elle constate qu'à côté des compagnies d'assurance privées et du secteur des entreprises d'assurance nationalisées, se développe un secteur mutualiste important représentant 32 % du marché (42 % en assurance automobile).

.../.

La C.G.T. et la MACIF sont attachées au développement d'un secteur économique autogéré que l'on évoque généralement sous le vocable "d'économie sociale".

Elles conviennent que les institutions appartenant à ce secteur expriment un intérêt collectif né des besoins et aspirations de leurs sociétaires. Cet intérêt doit se concilier, d'une part, avec la nécessaire participation de leur personnel pour une gestion plus démocratique de ces entreprises et, d'autre part, avec l'intérêt public.

La MACIF et la C.G.T. décident de poursuivre leurs relations et de développer leur coopération dans le respect de leur autonomie réciproque.

16 février 1982

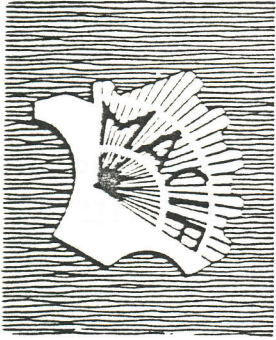
Pour la CGT

Henri KRASUCKI
Secrétaire Confédéral

Pour la MACIF

J.DUPONT
Président

MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE
ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE



Tél. Niort (49) 73.42.25

DÉPARTEMENT
« SALARIÉS »

Société d'assurance à forme mutuelle et à cotisations variables - Entreprise régie par le code des assurances.
Siège Social : 79 - NIORT Adresse Postale : 79037 NIORT CEDEX

SOLIDARITE VIE SYNDICALE

Sociétaire n° M78 027

NOTE DE COUVERTURE

ACCORD C.G.T. — M.A.C.I.F.

Aux Conditions Générales du contrat d'assurance "MULTIGARANTIES ACTIVITES SOCIALES" (M. A. S.) et à celles particulières figurant dans l'annexe "ORGANISATION SYNDICALE" ci-jointe, qui prévalent sur les Conditions Générales et les Conventions Spéciales dudit contrat "M. A. S." partout où elles lui sont contraires, la MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE - M. A. C. I. F. - dont le Siège Social est à :

2-4, rue de Pied de Fond
79 NIORT

délivre couverture à :

LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL
C. G. T.

213, rue Lafayette

75480 PARIS Cedex 10

agissant pour le compte des fédérations désignées sur la liste ci-jointe, et ce, sur les bases suivantes :

- EFFET : 1er JANVIER 1982

.../...

DEPARTEMENT "SALARIES"

.../...

- GARANTIE ACCORDEE :

Seule 1' "ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS DUS A UN ACCIDENT" est accordée par le présent contrat, le "TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES" figurant dans ledit contrat étant par ailleurs abrogé.

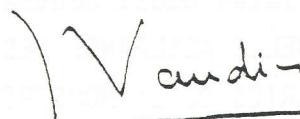
- COTISATION ANNUELLE : 1,75 F, toutes taxes comprises, par adhérent des fédérations désignées sur la liste ci-jointe.

A Paris le 16 Février 1982

Le Sociétaire



Pour la M.A.C.I.F.
Le Directeur Général



SOLIDARITE VIE SYNDICALE

ANNEXE

« ORGANISATION SYNDICALE »

LA PRESENTE ANNEXE A POUR OBJET D'ADAPTER VOTRE CONTRAT
D'ASSURANCE "MULTIGARANTIES ACTIVITES SOCIALES" A VOTRE SITUATION
PARTICULIERE.

Assurance des dommages
corporels dus à un accident

(ANNEXE V DES "CONVENTIONS SPECIALES")

DEFINITIONS

Pour l'application de la présente assurance des " DOMMAGES CORPORELS DUS A UN ACCIDENT ", nous entendons par :

SINISTRE : toute atteinte à l'intégrité du corps humain provenant d'un événement assuré au titre des conventions spéciales ci-après :

ASSURE : tout adhérent d'une fédération désignée sur la liste ci-jointe, pris en cette qualité lorsqu'il agit en tant que tel et ayant acquitté ses cotisations syndicales.

SOCIETAIRE : la Confédération Générale du Travail (CGT), souscriptrice du présent contrat et agissant pour le compte des fédérations désignées sur la liste ci-jointe.

BENEFICIAIRES : la (ou les) personne (s) qui recevra (ou recevront) l'indemnité prévue en cas de décès de l'assuré.

LA MUTUELLE : la MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE (MACIF).

OBJET DE L'ASSURANCE

La Mutuelle garantit le versement des indemnités prévues ci-après en cas de sinistre survenu à l'assuré.

ETENDUE TERRITORIALE
DE L'ASSURANCE

La présente assurance produit ses effets en FRANCE METROPOLITAINE et à l'occasion de séjours d'une durée maximale continue n'excédant pas trois mois dans tous les autres pays, départements et territoires du monde.

EXCLUSIONS
GENERALES

Indépendamment des exclusions particulières à chaque risque et précisées dans les conventions spéciales ci-après, sont EXCLUS d'une manière générale les sinistres occasionnés par :

- . la guerre étrangère (il appartient à l'assuré ou au (x) bénéficiaire (s) de prouver que le sinistre résulte d'un fait accidentel autre que le fait de guerre étrangère).
- . la guerre civile (il appartient à la Mutuelle de prouver que le sinistre résulte d'un fait de guerre civile).

- . un cataclysme naturel.
- . les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

Sont également exclus les sinistres survenant tant au cours de la vie privée de l'assuré qu'au cours ou à l'occasion de :

- . ses activités professionnelles proprement dites en dehors de ses crédits d'heures. Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable lorsque l'assuré agit en qualité de dirigeant et non plus en celle de simple adhérent ;
- . ses activités politiques.

CONVENTIONS SPECIALES
RELATIVES A
L'INDEMNITE GARANTIE
EN CAS DE DECES

GENERALITES

Pour l'application des présentes conventions et sans qu'il soit autrement dérogé aux EXCLUSIONS GENERALES figurant ci-dessus, ouvre droit à indemnisation le décès de l'assuré consécutif à un sinistre provenant d'événements autres que les maladies de toute nature, les congélations, insulations, congestions et autres influences atmosphériques, sauf s'il est prouvé qu'elles sont elles-mêmes la conséquence d'un événement accidentel.

Le décès de l'assuré consécutif à une opération chirurgicale n'est garanti que s'il s'agit d'une opération nécessitée par un événement accidentel.

Le décès de l'assuré dû à une cause naturelle est formellement exclu de la garantie du présent contrat.

L'indemnité prévue ci-après en cas de DECES est due même si l'assuré a provoqué volontairement l'événement ayant entraîné son décès ou a contribué volontairement à aggraver les conséquences du sinistre qui est à l'origine de son décès.

Par contre, la mutuelle EXCLUT DU BENEFICE DE SA GARANTIE toute personne qui intentionnellement aura causé ou provoqué le sinistre ayant entraîné le décès de l'assuré.

En cas de décès de l'assuré consécutif à un sinistre garanti, la Mutuelle s'engage à payer un capital de :

DECES DE
L'ASSURE

50.000 F

Ce capital en cas de décès de l'assuré sera versé par ordre de priorité suivant :

- . au conjoint non séparé de corps à ses torts ou non divorcé ;
- . aux enfants nés ou à naître, viables, légitimes, recueillis ou adoptés, par parts égales entre eux ;
- : aux autres ayants droit de l'assuré.

CONVENTION SPECIALES RELATIVES
A L'INDEMNITE GARANTIE
EN CAS D'INCAPACITE
PERMANENTE

GENERALITES

Pour l'application des présentes conventions et sous réserve des EXCLUSIONS figurant ci-après, nous entendons par :

- . ACCIDENT : tout événement provenant de l'action imprévisible et insurmontable d'une cause extérieure.

N'entrent pas dans le cadre de cette définition :

- les maladies de toute nature, les congélations, insola-tions, congestions et autres influences atmosphériques, sauf s'il est prouvé qu'elles sont la conséquence d'un accident garanti ;
- les accidents qui sont la conséquence dûment établie d'une maladie ;
- les conséquences de traitements médicaux ou d'opérations chirurgicales, sauf s'il s'agit d'un traitement médical auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident garanti ou d'une opération chirurgicale subie par l'as-suré et nécessitée par un accident garanti.

L'assuré atteint d'une INCAPACITE PERMANENTE à la suite d'un sinistre provenant d'un accident bénéficie de l'indemnité prévue ci-après, sauf si l'accident :

- a été causé ou provoqué intentionnellement par l'assuré ;
- résulte de la participation de l'assuré à un crime ou à un délit intentionnel ;
- résulte de l'état d'ivresse ou du délire alcoolique de l'assuré ;
- résulte de l'usage par l'assuré de drogues, de stupé-fiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
- résulte de la participation de l'assuré à des paris, défis, à une rixe (sauf cas de légitime défense) ou à un duel ;

Aucune indemnité n'est due par la Mutuelle lorsque le sinis-tre entraîne un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 %.

La perte de membres ou organes frappés d'incapacité fonction-nelle totale avant l'accident ne donne lieu à aucune indemni-sation de la part de la Mutuelle.

Le taux d'incapacité permanente est déterminé, en dehors de toute considération professionnelle, par référence au barème indicatif des incapacités en droit commun (Le Concours Médical, supplément au n°20 du 17 mai 1980), en tenant compte uniquement des atteintes à l'intégrité physique, sans prendre en considération des éléments subjectifs tels que préjudice esthétique ou préjudice d'agrément. Toutefois, il est tenu compte dans la détermination de ce taux des effets fonction-nels des prothèses.

<p>DETERMINATION DU TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE</p>
--

Par contre, n'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'incapacité permanente l'aggravation des conséquences du sinistre garanti résultant de l'état constitutionnel de l'assuré ou de l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure à ce sinistre et indépendante de celui-ci.

Lorsqu'il résulte d'un même accident plusieurs lésions atteignant un seul membre ou organe, le taux d'incapacité permanente ne peut excéder celui qu'aurait entraîné la perte totale ou l'incapacité fonctionnelle totale de ce membre ou organe.

Si l'accident affecte un membre ou organe déjà atteint d'une incapacité fonctionnelle permanente partielle, le taux d'incapacité permanente propre au sinistre est déterminé par différence entre le nouveau taux d'incapacité permanente et celui existant avant le sinistre.

Le taux d'incapacité permanente est déterminé par expertise médicale après consolidation et, au plus tard, dans les douze mois suivants la date de cette dernière et ce, compte tenu, le cas échéant des dispositions prévues par le paragraphe 3/, dernier alinéa, du chapitre " CONVENTIONS DIVERSES " ci-après.

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions du médecin désigné par la Mutuelle, il appartient à l'assuré de désigner son propre médecin afin qu'un examen amiable et contradictoire intervienne entre ces deux médecins. Si ceux-ci ne peuvent parvenir à une conclusion commune, ils désigneront un troisième médecin pour les départager.

Si l'assuré ne nommait pas son médecin ou si les deux médecins ne s'entendaient pas sur le choix du troisième, la désignation serait effectuée à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacune des parties paie les honoraires et frais de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et des frais de sa nomination.

INDEMNITE EN CAS
D'INCAPACITE
PERMANENTE

L'indemnité consiste en un capital versé par la Mutuelle,
d'un montant égal à :

100.000 F. X taux d'incapacité permanente

L'indemnité due par la Mutuelle en cas d'incapacité permanen-
te de l'assuré est réduite de moitié si l'âge de celui-ci au
jour de l'accident est compris entre 65 et 75 ans. Elle est
supprimée si l'assuré est âgé de plus 75 ans au jour de
l'accident.

CONVENTIONS DIVERSES

- 1/ Les dispositions de l'article 12 des conditions générales " ADAPTATION ET REVISION " sont abrogées uniquement en ce qui concerne l'adaptation automatique de la cotisation nette et des garanties en fonction des variations de " l'indice R. I ".
- 2/ L'assuré (ou les bénéficiaires) doi (ven)t prendre toutes dispositions utiles afin que par l'intermédiaire de l'organisation syndicale à laquelle il appartient (ou appartenait l'assuré) :
 - a) dès qu'il (s) a (ou ont) connaissance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties accordées par le présent contrat et au plus tard dans les huit jours, avis en soit donné à la Mutuelle par écrit - de préférence par lettre recommandée -.

Si cette formalité n'était pas remplie dans ce délai, la Mutuelle serait en droit de priver l'assuré ou les bénéficiaires du bénéfice de ses garanties, sauf si un cas fortuit ou de force majeure pouvait être invoqué.

b) soient indiqués dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- . le jour, l'heure, le lieu, les causes et circonstances de l'événement ayant provoqué le sinistre ;
- .. les nom, prénoms, date de naissance et adresse de la victime ;
- . les nom et adresse du médecin appelé à donner les premiers soins ;
- . les nom, prénoms et adresse de l'auteur de l'événement ayant provoqué le sinistre et, si possible, des témoins ;
- . si la police ou la gendarmerie est intervenue et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat ;
- . si la victime est hospitalisée : le nom et l'adresse de l'établissement hospitalier ou de la clinique.

un certificat médical décrivant les lésions ou blessures indiquant leurs conséquences probables devra être joint à cette déclaration (ce certificat et tout document médical s'y rapportant peuvent toutefois être adressés sous pli fermé pour être transmis au médecin-conseil de la Mutuelle).

A défaut du respect des formalités prévues au paragraphe b), la Mutuelle pourrait réclamer à l'assuré (ou aux bénéficiaires) une indemnité proportionnée au préjudice qu'elle aurait subi de ce fait, sauf si un cas fortuit ou de force majeure pouvait être invoqué.

Dans tous les cas, l'assuré ou les bénéficiaires est (ou sont) tenu (s) de faire la preuve que le " DECES " ou l' "INCAPACITE PERMANENTE " sont la conséquence d'un sinistre garanti par la présente assurance.

L'assuré ou les bénéficiaires qui, de mauvaise foi, ferai(en)t de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre ou en aggraverai(en)t les conséquences, serai(en)t entièrement déchu(s) de tout droit à l'indemnisation au titre de ce sinistre ; si des prestations avait déjà été versées, elles devraient être remboursées.

- 3/ Les soins médicaux nécessités par l'état de la victime doivent lui être normalement donnés.

L'aggravation de l'état de la victime due à un manque de soins constaté qui lui est imputable ou à une inobservation volontaire de sa part dûment établie des prescriptions du médecin (rééducation fonctionnelle comprise) ne peut incomber à la Mutuelle.

- 4/ Les médecins et délégués de la Mutuelle devront toujours avoir la possibilité de contrôler l'état de la victime et de procéder à toutes autres constatations utiles.

Si, malgré l'envoi d'une lettre recommandée, ce contrôle ne pouvait pas être effectué, la Mutuelle pourrait refuser tout droit à indemnisation, sauf motif justifié.

- 5/ Le paiement des indemnités doit être effectué, après remise des pièces justificatives légitimement demandées par la Mutuelle, dans les trente jours suivants l'accord amiable des parties sur leur montant.

A défaut d'accord amiable des parties, les indemnités doivent être payées dans les trente jours suivants la date de la décision judiciaire exécutoire.

En aucun cas la Mutuelle ne peut être tenue des suites d'un sinistre qu'elle aura déjà indemnisé au titre du présent contrat, même en cas d'aggravation.

Les règlements concernant les sinistres survenus en dehors de la FRANCE METROPOLITAINE ne seront effectués qu'en FRANCE et en Francs français.

oooOoOooo

**“ ADHERENTS CGT ”
VOUS ETES AUSSI**

MUTUALISTES



**POUR VOTRE PROTECTION
NOUS AVONS FAIT APPEL
A UNE MUTUELLE D'ASSURANCE.
LA MAGIF**

**LE SYNDICAT CGT,
C'EST ÉGALEMENT
LA SOLIDARITÉ.**

Adhérentes, adhérents CGT

Vous avez le privilège de posséder le carnet pluri-annuel d'adhérent CGT.

Outre le fait qu'il consacre la permanence de votre adhésion à la CGT, il vous octroie notamment grâce à votre participation financière régulière par le timbre FNI(1) et la cotisation syndicale mensuelle des avantages et des services.

Parmi ces services et avantages nous avons pensé faire bénéficier tous nos adhérents, au titre d'une solidarité bien naturelle, d'une couverture assurance-accidents à l'occasion de leur vie syndicale.

Pour régler cette question, nous nous sommes adressés à la MACIF – une des composantes du secteur mutualiste – dont la vocation, les compétences et les principes de gestion correspondent à notre conception de la mutualité d'assurance.

La garantie est acquise à tout adhérent participant aux activités syndicales, étant précisé par ailleurs qu'elle ne peut bénéficier qu'aux syndiqués ayant acquitté leurs cotisations syndicales.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

En cas d'accident survenu du fait ou à l'occasion de votre participation à la vie syndicale entraînant soit un décès, soit une invalidité permanente, des capitaux seront servis à vos ayants-droit ou à vous-même.

Nous avons opté présentement pour le niveau de capitaux suivants :

- Décès : **50 000 F.**
- Invalidité permanente égale ou supérieure à 10 % : **100 000 F** réducibles proportionnellement au degré d'invalidité.

UN ACCIDENT... QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

L'animateur CGT de la vie syndicale le plus près sur le lieu de travail doit être informé dès qu'un accident survient. Il se mettra en rapport avec la direction du syndicat, laquelle prendra toutes les initiatives nécessaires pour permettre à la MACIF (2) de faire face à ses engagements.

1 Fonds national interprofessionnel.

2 Mutuelle d'assurance du commerce et de l'industrie.